



**ARRÊTÉ N° 21-107 DU 20 AOÛT 2021
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND À LA DEMANDE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n°21-042 du 2 avril 2021, portant délégation permanente de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la demande présentée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le 6 août 2021, en vue d'autoriser les agents de l'administration et leurs auxiliaires à occuper les propriétés privées afin de procéder à des sondages géotechniques nécessaires pour préciser le volet terrassement du projet de demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à SAINT-CHAMOND ;

VU la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à cette demande ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond, sur le terrain par des visites du site, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et géologiques, des études environnementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout représentant ou entreprise mandatés par cette dernière, sont autorisés à occuper temporairement, sur la commune de Saint-Chamond, les

parties de propriétés privées mentionnées à l'article suivant, impactées par le projet de demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à SAINT-CHAMOND, en vue de procéder à des sondages géotechniques nécessaires pour préciser le volet terrassement du projet.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation temporaire, situées sur la commune de Saint-Chamond, portent les références cadastrales suivantes : 111 AN 4, 111 AN 5, 111 AV 570, 111 AV 412, 111 AM 178, 111 AV 569, 111 AM 158, 111 AR 464, 111 AR 313,

Ces parcelles et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Accès

L'accès aux parcelles concernées, par les personnes autorisées, se fera à partir des voiries suivantes :

- la route de la Varizelle,
- l'impasse de la Magie
- la rue du 17 octobre 1961
- la rue Benoît Frachon
- la route de Saint-Jean-Bonnefonds

sur la commune de SAINT-CHAMOND.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant cette date.

Article 5 : Notification

Le maire de la commune de Saint-Chamond notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Saint-Chamond, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 6 : Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes informera le maire de la commune de Saint-Chamond, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de Saint-Chamond, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Indemnités et recours

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Chamond sont chargés chacun en ce que les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées aux maires des communes concernées, ainsi qu'à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 août 2021

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE : Thomas MICHAUD